

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 31 décembre 1927.

N^o 73.

Samstag, 31. Dezember 1927.

Loi du 30 décembre 1927, relative à la pension du personnel de la Chambre des députés.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 20 décembre 1927 et celle du Conseil d'Etat du 23 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le droit à la pension est conféré aux membres du personnel des services de la Chambre des députés ne jouissant pas d'une pension ou d'un droit à une pension à charge de l'Etat, d'une commune ou d'un établissement public ou d'utilité publique, en tant que leurs fonctions leur ont été octroyées par une décision de la Chambre ou de son bureau.

Leur sont applicables les dispositions de la législation générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques, à l'exception de celles concernant les situations qui sont réglées par l'art. 2 de la présente loi.

Art. 2. Pour le calcul de leur pension, les ayants droit sont rangés dans les groupes suivants des fonctionnaires de l'Etat:

Greffier: groupe XVIII.

Sténographe: groupe VII: après 15 ans de service dans son grade: groupe Xa.

Traducteur: groupe Vb.

Dactylographe et concierge: groupe III.

Huissier de salle: groupe I.

Si, avant son entrée à la Chambre, l'ayant droit

Gesetz vom 30. Dezember 1927, betreffend die Pensionierung des Kammerpersonals.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordneten-Kammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Kammer der Abgeordneten vom 20. Dezember 1927 und derjenigen des Staatsrates vom 23. des. Mts., w. nach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Das Recht auf Pension wird den Mitgliedern des Dienstpersonals der Kammer der Abgeordneten gewährt, welche weder eine Pension, noch ein Anrecht auf Pension, zu Lasten des Staates, einer Gemeinde oder einer öffentlichen oder gemeinnützigen Anstalt besitzen, insofern ihr Amt ihnen durch einen Beschluß der Kammer oder des Kammerbüros verliehen worden ist.

Die Bestimmungen der allgemeinen Gesetzgebung über die Pensionen der Zivilbeamten und Geistlichen sind auf dieselben anwendbar, mit Ausnahme derjenigen Bestimmungen, welche die durch Art. 2 des gegenwärtigen Gesetzes geregelten Fälle betreffen.

Art. 2. Für die Berechnung ihrer Pension werden die in Betracht kommenden Personen in die nachstehenden Gruppen der Staatsbeamten eingereiht:

Grefler: Gruppe XVIII.

Stenograph: Gruppe VII; nach 15 Jahren Dienst in seinem Grad: Gruppe Xa.

Übersetzer: Gruppe Vb.

Maschinenführer und Pförtner: Gruppe III.

Saalbedienter: Gruppe I.

Wenn der Interessent vor seinem Dienst Eintritt

a occupé des fonctions rémunérées de l'Etat, d'une commune ou d'un établissement public ou d'utilité publique et donnant droit à la pension, il sera admis à faire entrer dans la computation de ses années de service celles passées dans les fonctions susdites.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 30 décembre 1927.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Loi du 31 décembre 1927, concernant les témoins dans les actes de l'état civil et les actes notariés.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 23 décembre 1927, et celle du Conseil d'Etat du 29 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'art. 37, le n° 9 de l'art. 76 et l'art. 977 du Code civil sont abrogés.

Art. 2. L'art. 38 C. c. est ainsi modifié:

L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration. Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 3. L'alinéa 2 de l'art. 56 est ainsi modifié:

L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.

Art. 4. L'art. 57 C. c. est ainsi modifié:

L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère.

in die Kammer ein vom Staat, einer Gemeinde, oder einer öffentlichen oder gemeinnützigen Anstalt besoldetes, pensionsberechtigtes Amt bekleidet hat, so ist er berechtigt die in seinem vorherigen Amte verbrachten Dienstjahre in Anrechnung zu bringen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 30. Dezember 1927.

Charlotte.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.*

Gesetz vom 31. Dezember 1927, über die Zeugen bei Zivilstandsakten und notariellen Akten.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin zu Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordneten-Kammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 23. Dezember 1927 und derjenigen des Staatsrates vom 29. desj. Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Saben verordnet und verordnen:

Art. 1. Der Artikel 37, die Ziffer 9 des Artikels 76 und der Artikel 977 des Zivilgesetzbuches sind abgeschafft.

Art. 2. Der Artikel 38 ZGB. ist wie folgt umgeändert:

Der Zivilstandsbeamte muß den erscheinenden Teilern oder deren Bevollmächtigten die Urkunde vorlesen. Von der Erfüllung dieser Förmlichkeit muß in der Urkunde Erwähnung geschehen.

Art. 3. Der Absatz 2 des Artikels 56 ist wie folgt umgeändert:

Die Geburtsurkunde muß sogleich aufgenommen werden.

Art. 4. Der Artikel 57 ZGB. ist wie folgt umgeändert:

Die Geburtsurkunde muß den Tag, die Stunde und den Ort der Geburt, das Geschlecht des Kindes und die Vornamen, die man ihm gegeben hat, die Vornamen, Namen, das Gewerbe und den Wohnort der Eltern enthalten.

Art. 5. L'alinéa 1^{er} de l'art. 75 C. c. est ainsi modifié:

Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités de mariage, et du chapitre VI du titre « du mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux ».

Art. 6. L'art. 78 C. c. est ainsi modifié:

L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration, s'il est possible, de l'un des plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, de la personne chez laquelle elle sera décédée.

Art. 7. L'art. 79 C. c. est modifié comme suit:

L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et s'il est parent, son degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé et le lieu de sa naissance.

Art. 8. L'alinéa 1^{er} de l'art. 154 C. c. est ainsi modifié:

L'acte respectueux sera notifié à celui ou à ceux des ascendants désignés en l'art. 151, par un notaire, et dans le procès-verbal, il sera fait mention de la réponse.

Art. 9. L'art. 971 C. c. est ainsi modifié:

Le testament par acte public est celui qui est reçu par un notaire, en présence de deux témoins, ou par deux notaires.

Art. 10. L'alinéa 3 de l'art. 972 C. c. est ainsi modifié:

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné

Art. 5. Der Absatz 1 des Artikels 75 ZGB. ist wie folgt umgeändert.

An dem Tage, welchen nach dem Ablauf der Verkündigungsfristen die Parteien hierzu bestimmt haben, muß der Zivilstandsbeamte ihnen in dem Gemeindehause die oben angeführten, auf ihren Stand und auf die Förmlichkeit der Heirat bezüglichen Urkunden und das sechste Kapitel des Titels „von der Ehe, über die wechselseitigen Rechte und Pflichten der Eheleute“ vorlesen.

Art. 6. Der Art. 78 ZGB. ist wie folgt umgeändert:

Die Sterbeurkunde wird von dem Zivilstandsbeamten auf die Erklärung einer Person, die, wenn möglich einer der nächsten Verwandten oder Nachbarn sein soll, oder, wenn jemand außer seinem Wohnort gestorben ist, derjenigen Person, bei welcher er verstorben ist.

Art. 7. Der Art. 79 ZGB. ist wie folgt umgeändert:

Die Sterbeurkunde muß die Vornamen, den Namen, das Alter, das Gewerbe und den Wohnort des Verstorbenen enthalten; die Vornamen und den Namen des anderen Ehegatten, wenn die verstorbene Person verheiratet oder verwitwet war; die Vornamen; den Namen, das Alter, das Gewerbe und den Wohnort desjenigen der diese Erklärung abgegeben hat, und, wenn er Verwandter ist, den Grad der Verwandtschaft.

Dieselbe Urkunde muß außerdem, insoweit man davon Nachricht haben kann, die Vornamen, die Namen, das Gewerbe und den Wohnort der Eltern des Verstorbenen und dessen Geburtsort enthalten.

Art. 8. Der Absatz 1 des Artikels 154 ZGB. ist wie folgt umgeändert:

Der Ehrerbietigkeitsakt muß dem oder den Angeordneten, die in dem Artikel 151 bezeichnet sind durch einen Notar bekannt gemacht werden, und in dem Protokoll muß die Antwort derselben vermerkt werden.

Art. 9. Der Artikel 971 ZGB. ist wie folgt umgeändert:

Ein in einer öffentlichen Urkunde errichtetes Testament ist dasjenige, welches von einem Notar in Gegenwart zweier Zeugen oder von zwei Notaren aufgenommen worden ist.

Art. 10. Der Absatz 3 des Artikels 972 ZGB. ist wie folgt umgeändert:

In dem einen wie in dem anderen Falle muß das

lecture au testateur. S'il n'y a qu'un notaire, la lecture sera donnée en présence des témoins.

Art. 11. L'art. 974 C. c. est ainsi modifié:

Le testament devra être signé par les témoins, s'il n'est reçu que par un notaire.

Art. 12. L'art. 975 C. c. est ainsi modifié:

Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leur conjoint, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni l'épouse du notaire, ni ses clerks ou serviteurs.

Art. 13. L'art. 976 C. c. est remplacé par la disposition suivante:

Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé à deux notaires ou à un notaire et à deux témoins, ou il le fera clore et sceller en leur présence; et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui; le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

Art. 14. L'art. 1^{er} de la loi du 21 décembre 1878, modificatif de l'art. 980 C. c. et de l'art. 11 de l'or-

Testament dem Testator vorgelesen werden. Bei nur einem Notar, wird es in Gegenwart der Zeugen vorgelesen.

Art. 11. Der Artikel 974 363. ist wie folgt umgeändert:

In dem Falle wo das Testament nur durch einen Notar aufgenommen wird, muß es von den Zeugen unterschrieben werden.

Art. 12. Der Artikel 975 363. ist wie folgt umgeändert:

Als Zeugen bei einem Testamente, welches in einer öffentlichen Urkunde errichtet wird, können weder die Vermächtnisnehmer, unter welchem Titel sie es sein mögen, noch deren Ehehälfte, Verwandte oder Verschwägerte bis zum vierten Grade einschließlich, die Ehefrau des Notars und dessen Schreiber oder Bedienstete zugezogen werden.

Art. 13. Der Artikel 976 363. ist durch folgende Bestimmung ersetzt:

Will der Testator ein mystisches oder geheimes Testament errichten, muß er seine Verfügungen unterschreiben, ob er dieselben selbst geschrieben oder durch einen andern schreiben gelassen hat. Das Papier, welches seine Verfügungen enthält, oder das Papier, welches etwa zum Umschlage dient, muß verschlossen und versiegelt werden. Der Testator legt es also verschlossen und versiegelt zwei Notaren vor oder einem Notar und zwei Zeugen, oder er läßt es in deren Gegenwart verschließen und versiegeln; er erklärt, daß der Inhalt dieses Papiers sein Testament ist, welches er selbst geschrieben und unterschrieben oder welches ein anderer geschrieben und er unterschrieben hat; der Notar verfaßt dazu eine Aufschriftsurkunde, welche auf dieses Papier oder auf das zum Umschlag dienende Blatt geschrieben wird; diese Urkunde wird sowohl von dem Testator als von dem Notar und den Zeugen unterschrieben. Alles dies muß in ununterbrochener Folge und ohne daß andere Handlungen vorgenommen werden, geschehen; und falls der Testator, wegen eines nach der Unterzeichnung des Testaments eingetretenen Hindernisses die Aufschriftsurkunde zu unterschreiben außer Stande sein sollte, so muß die von ihm abgegebene diesbezügliche Erklärung erwähnt werden, ohne daß es in diesem Falle nötig wäre, die Zahl der Zeugen zu vermehren.

Art. 14. Der Artikel 1 des Gesetzes vom 21. Dezember 1878, wodurch der Artikel 980 363. und

donnance r. g.-d. du 3 octobre 1841, sur l'organisation du notariat, est remplacé par les dispositions suivantes:

Les actes seront reçus par un ou par deux notaires.

Le notaire instrumentant seul devra être assisté de deux témoins:

a) pour la réception des testaments publics, des actes portant révocation de ces testaments et des actes de suscription des testaments mystiques ou secrets, des contrats de mariage, des donations et révocations de donations, ainsi que des procurations et autorisations y relatives;

b) lorsque dans un acte quel qu'il soit, l'une ou l'autre des parties ne peut ou ne sait signer, est aveugle ou sourde-muette.

Ces témoins devront être âgés de 21 ans au moins, savoir écrire leur nom, résider depuis un an au moins dans le Grand-Duché, avoir la jouissance des droits civils et ne pas être en état d'interdiction judiciaire ou pourvus d'un conseil judiciaire pour cause de faiblesse d'esprit; ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte.

Art. 15. L'art. 15 de l'ordonnance du 3 octobre 1841, est complété ainsi qu'il suit:

Dans les cas d'extrême urgence et si l'appel de témoins certificateurs est impossible, le notaire pourra néanmoins recevoir l'acte en faisant mention des causes de l'impossibilité d'identification de l'une ou de l'autre des parties.

En cas de contestation, l'identité devra être prouvée en justice par les intéressés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 31 décembre 1927.

Charlotte.

Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,
Norb. Dumont.

der Artikel 11 der Königlich-Großherzoglichen Verordnung vom 3. Oktober 1841, über die Organisation des Notariats, ungeändert werden, ist durch folgende Bestimmungen ersetzt:

Die Urkunden werden von einem oder von zwei Notaren aufgenommen.

Der allein instrumentierende Notar muß zwei Zeugen hinzuziehen:

a) bei der Aufnahme von öffentlichen Testamenten, von Urkunden enthaltend die Widerrufung solcher Testamente, von Aufschriftsurkunden zu den mystischen oder geheimen Testamenten, von Heiratsurkunden, von Schenkungen und Schenkungswiderrufungen, sowie von Vollmachten und diesbezüglichen Ermächtigungen;

b) wenn in irgendeiner Urkunde, die eine oder die andere Partei nicht unterschreiben kann oder des Schreibens unfähig ist, wenn sie blind oder taubstumm ist.

Diese Zeugen müssen wenigstens 21 Jahre alt sein, ihren Namen schreiben können, wenigstens seit einem Jahre im Großherzogtum wohnen, im Genusse der bürgerlichen Rechte und weder im Zustande der gerichtlichen Interdizierung sein, noch wegen Geisteschwäche unter der Gewalt eines vom Gerichte bestellten Beistandes stehen; Personen beiderlei Geschlechts können Zeugen sein, jedoch dürfen beide Eheleute nicht zusammen in derselben Urkunde als Zeugen dienen.

Art. 15. Der Artikel 15 der Verordnung vom 3. Oktober 1841, ist wie folgt ergänzt:

Im Falle äußerster Dringlichkeit und wenn die Berufung von attestierenden Zeugen unmöglich ist, kann der Notar nichtsdestoweniger die Urkunde aufnehmen, indem er die Hindernisgründe erwähnt, aus welche die eine oder die andere Partei nicht identifiziert werden konnte.

Im strittigen Falle müssen die Interessenten die Identität auf gerichtlichem Wege dartun.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „*Mémorial*“ veröffentlicht werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 31. Dezember 1927.

Charlotte.

Der General-Direktor
der Justiz und des Innern,
Norb. Dumont.

Arrêté grand-ducal du 23 décembre 1927, portant modifications aux arrêtés des 19 novembre 1900 et 29 juin 1925 concernant l'organisation de la Caisse d'épargne et du Crédit foncier.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les lois des 21 février 1856, 28 décembre 1858, 14 décembre 1887 et 27 mars 1900 concernant l'organisation de la Caisse d'épargne et du Crédit foncier;

Revu nos arrêtés des 19 novembre 1900 et 29 juin 1925;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'art. 9 de l'arrêté grand-ducal du 19 novembre 1900 est modifié comme suit:

Les membres effectifs du Conseil, à l'exclusion des membres de la direction, toucheront chacun:

- a) une indemnité fixe annuelle de 1.200 fr.;
- b) des jetons de présence pour assistance aux réunions du Conseil de 60 fr. par séance. Le membre suppléant n'a droit qu'aux jetons de présence.

Art. 2. Par dérogation à l'alinéa 5 de l'art. 15 de l'arrêté grand-ducal du 12 août 1912, modifié par l'arrêté du 29 juin 1925, l'indemnité pour vérification totale ou partielle du portefeuille, des dépôts de certificats nominatifs et des bilans, de même que pour travaux extraordinaires est portée à 60 fr. par vacation de trois heures.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent auront effet à partir du 1^{er} octobre 1927.

Art. 4. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 23 décembre 1927.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Großh. Beschluß vom 23. Dezember 1927, wodurch die Beschlüsse vom 19. November 1900 und 29. Juni 1925, die Organisation der Sparkasse und der Grundkreditanstalt betreffend, abgeändert werden.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht der Gesetze vom 21. Februar 1856, 28. Dezember 1858, 14. Dezember 1887 und 27. März 1900, die Einrichtung der Sparkasse und der Grundkreditanstalt betreffend;

Nach Einsicht Unserer Beschlüsse vom 19. November 1900 und 29. Juni 1925;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres Generaldirektors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Art. 9 des Großh. Beschlusses vom 19. November 1900 ist abgeändert wie folgt:

Die wirklichen Mitglieder des Verwaltungsrates, mit Ausschluß der Direktionsmitglieder, erhalten ein jedes:

- a) eine feste jährliche Entschädigung von 1.200 Fr.;
 - b) Präsenzgelde für Beteiligung an den Sitzungen des Verwaltungsrates 60 Fr. pro Sitzung.
- Das Ergänzungsmitglied hat nur Recht auf Präsenzgelde.

Art. 2. In Abweichung von Art. 15, Abs. 5 des Großh. Beschlusses vom 12. August 1912, abgeändert durch den Beschluß vom 29. Juni 1925, wird die Vergütung für gänzliche oder teilweise Verifikation des Portefeuilles, der gegen Nominatlobescheinigungen hinterlegten Titel und der Bilanzen sowie für außergewöhnliche Arbeiten auf 60 Fr. für jede Sitzung von drei Stunden festgesetzt.

Art. 3. Vorstehende Bestimmungen haben Wirkung vom 1. Oktober 1927 ab.

Art. 4. Unser Generaldirektor der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 23. Dezember 1927.

Charlotte.

Der Generaldirektor der Finanzen,
P. Dupong.

Arrêté grand-ducal du 23 décembre 1927, portant modification du règlement sur les pensions des agents des chemins de fer.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Revu Notre arrêté en date du 14 mai 1921 approuvant le statut du personnel des chemins de fer ainsi que Notre arrêté du 25 juillet 1922 portant modification de diverses dispositions du statut;

Revu Nos arrêtés du 30 juillet 1925 approuvant les règlements sur les pensions des agents des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, ainsi que Nos arrêtés des 27 octobre 1925 et 17 août 1927 portant modification de ces règlements;

Revu Nos arrêtés du 2 mars 1926 généralisant, avec certaines modifications, l'application aux agents des chemins de fer Guillaume-Luxembourg et aux agents des chemins de fer Prince Henri, le règlement sur les pensions des agents du chemin de fer Guillaume-Luxembourg non soumis à l'assurance invalidité et vieillesse et non affiliés à une caisse d'assurance et de retraite;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et attendu qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'alinéa 2 de l'art. 21 du règlement du 30 juillet 1925 est modifié et remplacé par la disposition suivante:

« En cas de désaccord entre l'administration et l'agent, aucune pension pour cause de blessures, accidents ou infirmités n'est accordée si leur réalité n'a pas été constatée par une Commission spéciale, à la majorité des voix. ».

Art. 2. Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 23 décembre 1927.

Charlotte.

Le Directeur général des travaux publics,

A. Clemang.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté grand-ducal en date du 23 décembre 1927, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Willy Pütz, négociant à Ettelbruck, de ses fonctions d'échevin de la ville d'Ettelbruck.

— Par arrêté grand-ducal en date du même jour, M. Jean Schmitz, propriétaire à Ettelbruck, a été nommé aux fonctions d'échevin de la ville d'Ettelbruck. — 27 décembre 1927.

Avis. — Téléphones. — L'échange des communications téléphoniques est admis entre le réseau téléphonique d'Avignon (France) et tous les réseaux du Grand-Duché de Luxembourg.

La taxe par unité de trois minutes des conversations ordinaires est fixée à francs-or 5, soit francs luxembourgeois 35, — 28 décembre 1927.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 21 août 1927, le conseil communal de Consdorf a édicté un règlement de police sur l'usage du « Herbstbour ». — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 28 décembre 1927.

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de M. le Directeur général de la prévoyance sociale, en date du 29 décembre 1927, les modifications apportées à l'art. 26 des statuts de la société de secours mutuels à Pétange, *Sterbekassenverein der Lokomotivführer und -Heizer*, par décision de l'assemblée générale, ont été approuvées.

Art. 26. (Ajouté.) — Die Mitglieder der Kasse dürfen sich für einen zweiten Anteil versichern. Für den zweiten Anteil bezahlen die Mitglieder von 20 bis 29 Jahren einen jährlichen Beitrag von 10 Fr., diejenigen von 30 bis 49 Jahren 18 Fr., diejenigen von 50 Jahren und darüber 30 Fr. Für die Mitglieder, die sich für einen zweiten Anteil versichern, wird der Beitrag bestimmt durch das Lebensalter am Tage der zweiten Versicherung. Die Versicherung des zweiten Anteils steht den Mitgliedern frei. Mehr als zwei Anteile darf ein Mitglied nicht versichern. — 29 décembre 1927.

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de M. le Directeur général de la prévoyance sociale, en date du 29 décembre 1927, les modifications apportées aux art. 26 et 27 des statuts de la société de secours mutuels à Luxembourg, *Unterstützungs- und Sterbekassenverein der Post- und Telegraphen-Beamten*, par décision de l'assemblée générale du 20 novembre 1927, ont été approuvées.

Art. 26. Die jährlichen Beiträge sind festgesetzt wie folgt:

- a) für die aktiven Mitglieder auf 72 Fr.;
- b) für die Gattin eines Mitgliedes auf 36 Fr.

Diese Beiträge sind pränumerando in monatlichen Raten von 6 Fr. resp. 3 Fr. zu entrichten.

Art. 27. A remplacer « 1000 Fr. » par « 2.000 Fr. » — 29 décembre 1927.

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de M. le Directeur général de la prévoyance sociale, en date du 29 décembre 1927, les modifications apportées aux art. 1, 29, 30, 32, 33, 38 et 44 des statuts de la société de secours mutuels à Ettelbruck *Allgemeiner Luxemburger Handwerker- und Arbeiter-Unterstützungsverein* par décision de l'assemblée générale du 6 novembre 1927, ont été approuvées.

Art. 1^{er}. A biffer « ärztliche Behandlung ».

Art. 29. Das erkrankte Mitglied erhält Krankengeld, Arznei, sowie sonstige Heilmittel (Brillen, Bruchbänder usw.) bis zu einer Maximalhöhe von 300 Fr. pro Jahr und pro Mitglied.

Art. 30. A biffer « freie ärztliche Behandlung ».

Art. 32. A biffer « Die freie ärztliche Behandlung... ».

Art. 33. A biffer « ärztliche Pflege... » « ärztliche Behandlung... ».

Art. 38. A remplacer « ...20fachen Betrag durch... » « ärztliche Behandlung... » « Höchstbetrag von 80... » durch « Höchstbetrag von 160 Fr... » und « ...Mindestbetrag von 40... » durch « Mindestbetrag von 80 Fr. ».

Art. 44. A biffer « einen Monat... » durch « ...14 Tage ». — 29 décembre 1927.

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de M. le Directeur général de la prévoyance sociale, en date du 29 décembre 1927, les modifications apportées aux art. 7, 22, 23, 24, 25 et 28 des statuts de la société de secours mutuels à Esch-s.-Alz. *Arbeiter-Unterstützungsverein*, par décision de l'assemblée générale du 16 octobre 1927, ont été approuvées.

Art. 7. Le chiffre « 4 » est à remplacer par le chiffre « 3 ».

Art. 22. Die aktiven Mitglieder zahlen eine Aufnahmegebühr von 10 Fr. bis 35 Jahre, darüber 15 Fr.

Art. 23. Le chiffre « 1,25 » est à remplacer par le chiffre « 3 ».

Art. 24. Le chiffre « 8 » est à remplacer par le chiffre « 12 ».

Art. 25. Le chiffre « 1,25 » est à remplacer par le chiffre « 3 ».

Art. 28. Le chiffre « 1,75 » est à remplacer par le chiffre « 4 ». — 29 décembre 1927.

Arrêté du 26 décembre 1927, concernant le service de la monte des étalons admis pour 1928.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 septembre 1922, concernant l'amélioration de la race chevaline;

Vu les arrêtés des 14 juillet et 25 novembre 1927, concernant l'examen des étalons destinés à la monte pendant l'année 1928;

Vu le registre d'inscription des étalons examinés et admis pour la monte pendant l'année 1928 par la commission d'expertise;

Sur la proposition de la commission d'expertise des étalons;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le nombre, l'emplacement et le ressort des stations d'étalons pour le service de la monte en 1928 sont fixés d'après les indications du tableau annexé contenant les noms des propriétaires des étalons admis pour la saillie des juments d'autrui pendant 1928, ainsi que les renseignements portés au registre, tenu par la commission chargée de les examiner.

Art. 2. Les étalons séjourneront les samedi, dimanche et lundi de chaque semaine à la station leur assignée. Pour les localités rattachées à la station principale, le service de la saillie pourra se faire après entente entre l'étalonnier et les détenteurs de juments.

Art. 3. Le taux des primes de station à allouer en vertu des art. 2 et 3 du présent arrêté du 8 septembre 1922, est fixé à 1.200 francs pour l'année 1928.

Art. 4. Le présent arrêté ainsi que le tableau annexé, seront publiés au *Mémorial* et affichés dans toutes les communes du Grand-Duché. Un exemplaire sera transmis à chaque station de gendarmerie.

Luxembourg, le 26 décembre 1927.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
J. Bech.*

Beschluß vom 26. Dezember 1927, betreffend den Beschäldienst der für 1928 angeführten Hengste.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung;*

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 8. September 1922, über die Veredelung der Pferderasse;

Nach Einsicht der Beschlüsse vom 14. Juli und 25. November 1927, betreffend die Untersuchung der für das Jahr 1928 zur Beschälung bestimmten Hengste;

Nach Einsicht der Registers der Hengste, die von der Schaulommission untersucht und zur Beschälung während 1928 angeführt worden sind;

Auf den Antrag der Schaulommission;

Beschließt:

Art. 1. Die Zahl, der Ort und der Bezirk der Hengststationen für den Beschäldienst während 1928 werden nach Maßgabe der Angaben der nachstehenden Liste, welche die Namen der Eigentümer der für 1928 zur Beschälung fremder Stuten angeführten Hengste enthält, und auf Grund der in dem von der Rörungskommission geführten Register enthaltenen Aufschlüsse, festgesetzt.

Art. 2. Samstags, Sonntags und Montags einer jeden Woche müssen die Hengste auf dem ihnen zugewiesenen Stationsort verbleiben. Für die übrigen Ortschaften des Stationsbezirkes kann der Beschäldienst durch Vereinbarung zwischen Hengsthalter und Stutenbesitzer geregelt werden.

Art. 3. Das laut Art. 2 und 3 des vorerwähnten Beschlusses vom 8. September 1922 zu gewährende Stationsgeld wird für das Jahr 1928 auf 1.200 Franc festgesetzt.

Art. 4. Dieser Beschluß wird nebst der beigefügten Liste im „Memorial“ veröffentlicht und in allen Gemeinden des Großherzogtums öffentlich angehängt. Ein Exemplar wird jeder Gendarmeriestation zugestellt.

Luxembourg, den 26. Dezember 1927.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jof. Bech.*

Relevé des étalons admis à la monte pendant l'année 1928 et marqués du chiffre 3.

N° d'ordre	N° matriculaire	Propriétaire ou détenteur de Pétalon.	Age. — Ans.	Signalement de Pétalon.	Désignation de la station et des localités où Pétalon peut être employé à la monte.
1	76	André J.-P., cultivateur à Troine.	3	Indigène, alezan doré, étroite liste prolongée jusqu'entre naseaux, deux petites balzanes postérieures.	Troine, localités de la commune de Bœvange (Clervaux).
2	77	Delaporte Jos., cultivateur à Weiler.	4	Belge, alezan doré, en tête et entre naseaux.	Weiler, localités des communes de Hachville, Troisvierges, Heinerscheid, Asselborn, Weiswampach.
3	78	Le même.	4	Belge, alezan foncé, large liste prolongée jusqu'entre naseaux, boit dans son blanc de la lèvre supérieure.	Weiler, localités des communes de Hachville, Troisvierges, Asselborn, Heinerscheid et Weiswampach.
4	45	Majerus Hub., cultivateur à Derenbach.	12	Belge, alezan foncé, liste prolongée, taches blanches cicatricielles aux deux épaules.	Derenbach, localités des communes d'Oberwampach, Bœvange, Boulaide, Neunhausen, Arsdorf, Bigonville, Perlé, Winseler, Harlange, Wiltz et Esch-s.-Sûre.
5	37	Le même.	7	Belge, alezan légèrement rubican, large liste prolongée jusqu'entre naseaux, trois balzanes dont une antérieure gauche.	Derenbach, localités des communes d'Oberwampach, Bœvange, Boulaide, Neunhausen, Arsdorf, Bigonville, Perlé, Winseler, Harlange, Wiltz et Esch-s.-Sûre.
6	64	Le même.	5	Belge, alezan foncé, petite liste interrompue.	Binsfeld, localités des communes de Weiswampach, Heinerscheid, Troisvierges, Asselborn et Hachville.
7	79	Le même.	3	Indigène, aubère, liste prolongée jusqu'entre naseaux, deux balzanes postérieures.	Binsfeld, localités des communes de Weiswampach, Heinerscheid, Troisvierges, Asselorn et Hachville.
8	50	Majerus Nic, cultivateur à Selscheid.	5	Belge, alezan foncé, large liste prolongée jusqu'entre naseaux.	Selscheid, localités des communes de Eschweiler, Clervaux, Munshausen, Hosingen, Consthun, Kautenbach et Wilwerwiltz.

10

977

13

10

9	48	<i>Syndicat-Grosbous.</i>	12	Belge, rouan, quelques poils en tête, trace de balzane postérieure gauche.	<i>Grosbous</i> , localités des communes de Grosbous et Wahl et les sections d'Everlange et Schandel de la commune de Bettborn ; au service des membres du syndicat.
10	30	<i>Gales Théo., cultivateur à Fischeiterhof.</i>	11	Belge, noir en tête et entre naseaux.	<i>Fischeiterhof</i> , localités des communes de Bourscheid, Horscheid, Putscheid et Fouhren.
11	56	<i>Syndicat d'élevage, Diekirch.</i>	7	Belge, bai, étoile, pelote lèvre supérieure.	<i>Brucherhof</i> , localités des communes de Ermsdorf et Diekirch.
12	80	<i>Kass Jos., cultivateur à Mertzig.</i>	3	Indigène, rouan sans marques.	<i>Mertzig</i> , localités de la commune de Mertzig.
13	58	<i>Mathey Cam., cultivateur à Stegen.</i>	5	Belge, alezan, étroite liste prolongée jusqu'entre naseaux.	<i>Stegen</i> , localités des communes de Ermsdorf, Bastendorf et Nommern.
14	28	<i>Schleich Emile, cultivateur Feulen.</i>	10	Belge, alezan, en tête et légèrement entre naseaux.	<i>Feulen</i> , localités de la commune de Feulen.
15	46	<i>Majerus Nic., cultivateur à Ospern.</i>	6	Indigène, bai, petite liste, pelote lèvre supérieure.	<i>Ospern</i> , localités des communes de Redange, Folschette et Wahl.
16	81	<i>Balthus frères, cultivateurs à Grentzingen.</i>	3	Indigène, alezan doré, liste prolongée jusqu'entre naseaux déviée à droite, pelote lèvre supérieure.	<i>Grentzingen</i> , localités des communes de Ettelbruck, Schieren, Berg, Vichten, Erpeldange, Bissen et la section de Cruchten de la commune de Nommern.
17	49	<i>Syndicat d'élevage, Redange-s.-Attart.</i>	7	Belge, bai, étroite liste prolongée jusqu'entre naseaux, boit dans son blanc des deux lèvres, petite balzane postérieure droite.	<i>Colpach</i> , localités de la commune de Ell.
18	60	<i>Decker Henri, cultivateur à Hovelange.</i>	5	Belge, bai, liste prolongée jusqu'entre naseaux déviée à gauche, deux balzanes postérieures, petite balzane antérieure gauche, trace de balzane antérieure droite.	<i>Hovelange</i> , localités des communes de Beckerich, Ell, Useldange, Bettborn.

19	82	Le même.	4	Belge, alezan foncé, liste terminée par du ladre.	<i>Hovelange</i> , localités des communes de Beckerich, Ell, Useldange, Bettborn.
20	24	<i>Ries</i> Guil., cultivateur à Schweich.	10	Belge, alezan, liste, balzane postérieure gauche.	<i>Sweich</i> , localités des communes de Beckerich, Ell, Useldange et Bettborn.
21	82	<i>Neu</i> Nic., cultivateur à Primscheiterhof.	4	Belge, rouan, en tête, trace de balzane antérieure droite, balzanes postérieures.	<i>Primscheiterhof</i> , localités des communes de Medernach, Heffingen, Waldbillig et Larochette.
22	71	<i>Pletschette</i> Michel, cultivateur à Rodeschhof.	4	Belge, alezan, liste prolongée jusqu'entre naseaux, balzane postérieure gauche.	<i>Rodeschhof</i> , localités des communes de Consdorf, Berdorf et Echternach.
23	72	<i>Kinnen</i> J.-P., cultivateur à Rippig.	7	Belge, bai, petite en tête.	<i>Rippig</i> , localités de la commune de Bech.
24	62	<i>Baetzel</i> Ad., cultivateur à Welsdorf.	5	Belge, bai, étoile en tête, deux petites balzanes postérieures.	<i>Welsdorf</i> , localités des communes de Berg, Vichten, Schieren, Eitelbruck, Erpeldange, Bissen, section de Cruchten de la commune de Nommern.
25	5	<i>Kaufmann</i> Em., fermier à Bergem.	9	Belge, alezan, liste prolongée jusqu'entre naseaux, ladre, boit dans son blanc de la lèvre inférieure.	<i>Bergem</i> , localités de la commune de Mondercange.
26	84	<i>Majerus</i> Antoine, cultivateur à Lorentzweiler.	3	Indigène, aubère foncé, large liste prolongée jusqu'entre naseaux, pelote lèvre inférieure, hautement chaussé, postérieur gauche, petite balzane postérieure droite.	<i>Lorentzweiler</i> , localités des communes de Lorentzweiler, Lintgen, Fischbach et Junglinster.
27	42	<i>Grechen</i> Em., cultivateur à Wecker.	11	Belge, alezan foncé, large liste prolongée jusqu'entre naseaux, traces de balzanes postérieures, tisonné fesse gauche.	<i>Wecker</i> , localités des communes de Biver, Betzdorf, Manternach et Rodenbour.
28	32	<i>Syndicat d'élevage</i> de Mompach.	9	Belge, noir, balzane postérieure gauche.	<i>Biver</i> , localités des communes de Biver, Manternach et Mompach.
29	9	<i>Konsbruck</i> Jean, cultivateur à Oberdonven.	12	Belge, aubère, étoile, ladre entre naseaux, taches blanches des deux côtés de l'encolure.	<i>Oberdonven</i> , localités des communes de Flaxweiler, Schuttrange et Contern.

30	27	Ries Guil., cultivateur à Schweich.	12	Indigène, alezan foncé, petite liste prolongée.	Aspelt, localités des communes de Dalheim, Frisange, Mondorf, Burmerange, Weiler-la-Tour, Waldbredimus, Lenningen et Bettembourg.
31	85	Majeru, Hub., cultivateur à Derenbach.	5	Belge, alezan foncé, petite liste, pelote lèvre supérieure.	Filsdorf, localités des communes de Dalheim, Frisange, Mondorf, Burmerange, Weiler-la-Tour, Waldbredimus, Lenningen, et Bettembourg.
32	18	Laux Jules, cultivateur à Kayl.	10	Belge, bai, petite en tête, principe de balzane postérieure.	Kayl, localités de la commune de Kayl.
33	65	Syndicat d'élevage du Roeserthal.	6	Belge, bai, petite liste et entre naseaux.	Crauthem, localités des communes de Roeser, Hesperange et Frisange.
34	66	Gaasch, cultivateur à Hivange.	5	Indigène, bai, entête, petite balzane postérieure gauche, trace de balzane postérieure droite.	Hivange, localités des communes de Garnich, Clemency et Bascharage.
35	74	Hann Jean, cultivateur à Hivange.	4	Belge, bai, petite étoile, ventre de biche, petite balzane postérieure gauche.	Hivange, localités des communes de Garnich, Clemency et Bascharage.
36	86	Werner Pierre, cultivateur à Schlevenhof.	5	Belge, alezan, large liste terminée par du ladre, buvant dans son blanc des deux lèvres, balzane postérieure gauche.	Schlevenhof, localités des communes de Leudelage, Luxembourg, Bertrange et Roeser.
37	12	Hemus Jean, cultivateur à Neumaxmühle.	12	Belge, rouan sans marques.	Neumaxmühle, localités des communes de Mamer et Kehlen.
38	49	Schumacher Pierre, cultivateur à Goetzange.	7	Belge, alezan foncé, liste prolongée jusqu'entre naseaux, boit dans son blanc de la lèvre inférieure, balzane postérieure gauche, trace de balzane postérieure droite intérieure.	Goetzange, localités des communes de Kœrich, Septfontaines, Hobscheid, Steinfort, Saeul et Tuntange.
39	62	Le même.	5	Belge, bai sans marques.	Goetzange, localités des communes de Kœrich, Septfontaines, Hobscheid, Steinfort, Saeul et Tuntange.

40	87	Le même.	4	Belge, alezan foncé sans marques.	Goetzange, localités des communes de Kœrich, Septfontaines, Hobscheid, Steinfort, Saëul et Tuntange. <i>Remarque:</i> les communes de Saëul et de Tuntange seront retirées du ressort de ces 3 stations, si l'étalon vendu au sieur Delaporte est livré.
41	74	<i>Syndicat d'élevage de Reckange-s.-Mess.</i>	6	Belge, alezan, étroite liste prolongée jusqu'entre naseaux, crinière et queue délavées.	<i>Reckange-s.-Mess</i> , localités des communes de Reckange-s.-Mess, Dippach, Sanem et Mondercange.
42	4	<i>Majerus Théod., aubergiste cultivateur, Luxembg.</i>	11	Indigène, alezan foncé, large liste prolongée jusqu'entre naseaux, ladre, boit dans son blanc de la lèvre inférieure.	<i>Luxembourg</i> , localités des communes de Luxembourg, Strassen, Niederanven et Sandweiler.

Avis. — Assurance-maladie.

Par arrêté de M. le Directeur général de la prévoyance sociale, en date du 24 décembre 1927, les modifications ci-après, apportées aux statuts de la caisse de maladie de l'Arbed, Division Minières, à Esch-s.-Alz., par l'assemblée générale de la dite caisse, en date du 1^{er} décembre 1927, ont été approuvées:

Art. 15, al. 10. un secours de famille égal aux trois quarts en secours pécuniaire.

Art. 18. La caisse accorde à ses affiliés comme prestations supplémentaires:

1^o Le traitement dentaire, consistant dans un supplément de 15 fr. par obturation et prothèse.

Secours pour les membres de la famille des assurés,

Art. 19, n^o 1. Le prix de ces tickets est le suivant:

Ticket de consultation: 2,50

Ticket de visite: 3,50

Ticket kilométrique: 3,00 par kilomètre de distance à compter du domicile du médecin le plus proche.

Le kilomètre commencé est à compter comme kilomètre entier à partir d'une distance supérieure à 5 hectomètres.

Pour les consultations, visites et voyages de nuit, le prix de ces tickets est à porter au double.

Le prix des tickets pour médecins spécialistes sera majoré de 1,50 fr.

Art. 19, n^o 2. Le traitement dentaire par un remboursement de

12 fr. par extraction dentaire

12 fr. par obturation

12 fr. par prothèse.

Art. 19, n^o 4. Pour l'achat d'articles en caoutchouc et bandages, la caisse remboursera 80 fr. au maximum.

Art. 19, n^o 7. Les frais d'entretien dans un hôpital ou dans une clinique, en troisième classe:

a) dans le cas d'un traitement opératoire, la totalité des frais;

b) dans le cas d'un traitement pour maladie interne, également la totalité des frais; toutefois l'approbation n'aura lieu que sur avis conforme du médecin de confiance.

Art. 19, n° 8. une indemnité funéraire fixée pour l'épouse à deux tiers et pour un enfant à la moitié de celle de l'assuré.

Art. 15, Abs. 10, 5. Zeile. ein Hausgeld in der Höhe von drei Viertel des Krankengeldes.

Art. 18, Nr. 1. zahnärztliche Behandlung und zwar einen Zuschuß von 15,00 Fr. pro Zahnplombe und pro Ersatzzahn.

Art. 19, Nr. 1. Der Preis dieser Tikets ist folgender:

Konsultationstikets Fr. 1,50

Besuchstikets Fr. 2,50

Reisetikets Fr. 3,00 pro Kilometer Entfernung vom nächstwohnenden Arzte aus berechnet; das angefangene Kilometer wird als ganzes berechnet, wenn es mehr als fünf Hektometer sind.

Für Nachtkonsultationen, -Besuche und Reisen wird der Betrag der Gutscheine verdoppelt.

Tikets für Spezialärzte werden um je 1,50 Fr. erhöht.

Art. 19, Nr. 2. Zahnärztliche Behandlung durch Rückvergütung von

Fr. 12,00 pro Zahnextraktion,

Fr. 12,00 pro Zahnplombe,

Fr. 12,00 pro Ersatzzahn.

Art. 19, Nr. 4. beifügen. Für die Anschaffung von Gummiartikel und Leibbinden gewährt die Kasse einen Zuschuß von maximum Fr. 80,00.

Art. 19, Nr. 7. die Verpflegungskosten in einem Hospital oder in einer Klinik (3. Klasse):

a) im Falle einer Operation die Gesamtkosten,

b) im Falle der Behandlung einer inneren Krankheit ebenfalls die Gesamtkosten, jedoch kann die Genehmigung erst nach Anhören des Kontrollarztes erteilt werden.

Art. 19, Nr. 8. ein Sterbegeld, und zwar bei dem Tode der Ehefrau von zwei Dritteln, beim Tode eines Kindes von der Hälfte des dem Versicherten zukommenden Sterbegeldes.

Avis. — Notariat. — Conformément à l'art. 70 de l'ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841 sur le notariat, M^e André *Salentiny*, notaire à Cap, a été désigné comme dépositaire définitif des protocoles de feu M^e Léon *Schumacher*, ci-devant notaire à Bascharage. — 30 décembre 1927.

Avis. — Postes et Télégraphes. — Une agence téléphonique, qui s'occupe également de la transmission et de la réception des télégrammes, est établie dans la localité de Brattert.

Cette agence est ouverte pour les services télégraphique et téléphonique aux mêmes heures que le bureau préposé de Grosbous. — 29 décembre 1927.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 23 septembre 1927, le conseil communal de Pétange a édicté un règlement sur l'établissement des trottoirs dans cette commune. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 28 décembre 1927.

Avis. — Télégraphes. — En exécution de l'art. 9 de l'arrangement télégraphique entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique du 23 avril 1923, l'arrangement reproduit ci-après et concernant le tarif télégraphique belgo-luxembourgeois, a été conclu entre les administrations télégraphiques des deux pays, pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1928.

Les taxes sont exprimées en monnaie luxembourgeoise. — 31 décembre 1927.

Arrangement télégraphique fixant le tarif des télégrammes échangés entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le Directeur général des finances du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et

Le Directeur général des télégraphes et des téléphones de Belgique, d'autre part,

Vu l'arrangement télégraphique belgo-luxembourgeois du 13 avril 1923, art. 9, qui stipule que «les administrations télégraphiques des deux pays pourront, à toute époque, modifier d'un commun accord et sauf approbation de leurs Gouvernements respectifs, les tarifs et les conditions déterminés par le présent arrangement»,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier. Les dispositions de l'art. 1^{er} de l'Arrangement conclu à Luxembourg le 13 avril 1923 entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg et révisé par la Déclaration du 6 mars 1926 et l'Arrangement du 10-11 décembre 1926, sont modifiées comme il suit:

Article premier.

Le tarif des télégrammes ordinaires échangés entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg est fixé à trois francs (fr. 3) jusque 10 mots et à trente centimes (fr. 0,30) par mot au-delà du 10^e.

Le tarif des télégrammes de presse est fixé à trois francs (fr. 3) jusque 20 mots et à quinze centimes (fr. 0,15) par mot à partir du 21^e.

Art. 2. Le présent arrangement entrera en vigueur à une date à déterminer par les deux administrations intéressées.

Fait en double:

A Bruxelles, le 30 décembre 1927.

A Luxembourg, le 24 décembre 1927.

Le Directeur général des télégraphes et des téléphones,

Le Directeur général des finances,

Dethioux.

P. Dupong.

